

**Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant extension de
déclaration d'infection de loque américaine du rucher de l'association ADDAP 13,
situé à l'hôtel de la Magdeleine- 2 Rond-Point des Charrons - 13420 GEMENOS
composé d'un deuxième rucher situé avenue Georges de Fabry – 13540 PUYRICARD
et d'un troisième rucher situé chemin des plaines marines – 13600 LA CIOTAT**

Le Préfet

VU le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1890 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020- DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020- DD5 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant mise sous surveillance du rucher de l'association ADDAP 13, situé à l'hôtel de la Magdeleine- 2 Rond-Point des Charrons - 13420 GEMENOS suspect d'être infecté de loque américaine ;

VU le rapport d'analyse N° 2101-04649-01 émanant du laboratoire de Sophia Antipolis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) concluant à la présence de loque américaine sur un échantillon prélevé sur le rucher situé avenue Georges de Fabry - 13450 PUYRICARD et sur un échantillon prélevé sur le rucher situé chemin de la plaine marine – 13600 LA CIOTAT;

VU que l'essaim contaminé a été acheté le 6 septembre 2020 à l'apiculteur Thierry AZZOLIN (NAPI 13003477) situé sur la commune d'EYGUYERES ;

VU que l'essaim contaminé faisait partie d'un lot des 20 essaims que l'association ADDAP 13 a réparti sur plusieurs sites du département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le rucher B situé avenue Georges de Fabry - 13450 PUYRICARD constitué de 13 ruches mortes, appartenant à l'association ADDAP 13 sis 490 Chemin du jas de la Lebre, 13420 Gémenos, identifié sous le numéro d'apiculteur A5014570 est déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE.

Le rucher C situé chemin de la plaine marine – 13600 LA CIOTAT constitué de 10 ruches dont 6 ruches mortes, appartenant à l'association ADDAP 13 sis 490 Chemin du jas de la Lebre, 13420 Gémenos, identifié sous le numéro d'apiculteur A5014570 est déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE.

Cette déclaration entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Tout le territoire désigné à l'article 1^{er}, sur lequel se situe les deux ruchers infectés est déclaré en zone infectée (*zone de confinement*) soit la commune de PUYRICARD et la commune de LA CIOTAT.

ARTICLE 3 :

La *zone de protection* (3km autour du foyer) comprend tout le territoire situé à la périphérie de la zone de confinement et est composée du territoire des communes :

Rucher B de PUYRICARD – AIX EN PROVENCE (quartiers de : lignane, pontes, st julien, maliverny, le clos guiot, village du soleil, la coquillade, la chesneraie, celony, les plaines, la calade, les figons) et EGUILLES (zone est).

Rucher C de LA CIOTAT (quartiers de plage lumière, le garoutier, la peyreguia, le baguier, cytharis, arène cros, le liouquet) , CEYRESTRE (quartiers de les calades, magarane, camegiers, les costes, ferrageon, ste brigitte) et SAINT CYR SUR MER 83270 (quartiers de vaussier, la bourrasque, les lecques).

La *zone de surveillance* (2km autour de la zone de protection) comprend le territoire situé à la périphérie de la zone de protection, et est composée du territoire des communes :

Rucher B d'AIX EN PROVENCE (zone nord dont les quartiers de : les platrières, gueirard, les parons, fontfiguière, ravanasse, la jauberte, brédasque, ste anne, bouenhoure, les granettes, nord, bellevue, mazenod, banon, maruège, font lèbre, le puy du roy, les couestes), d'EGUILLES et de VENELLES (la zone ouest dont le quartier les logissons).

Rucher C de LA CIOTAT (sauf les quartiers de st croix, la haute bertrandière, parc du mugel,de fardeloup, le grand jas), CEYRESTRE et SAINT CYR SUR MER 83270 (dont les quartiers de : les cartelliers, la mure, le mouranier, cagueloup, le jas de david, suverier, la barbarie, la peyguière).

ARTICLE 4 :

Mesures applicables dans la zone de confinement

- a) Les ruches sont recensées et examinées au plus tard au 30 avril 2021.
- b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.
- c) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture est interdite.
- d) La destruction de tout ou partie des ruchers est réalisée selon les bonnes pratiques sanitaires.
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées.
- f) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit.

ARTICLE 5 :

Mesures applicables dans la zone de protection (3km autour du foyer)

- a) Les ruches situées dans la zone de protection sont recensées et font l'objet d'un examen clinique.
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine.

- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 :

Mesures applicables dans la zone de surveillance (2km autour de la zone de protection)

- a) Les ruchers sont recensés.
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 7 :

Mesures applicables sur les ruchers en lien épidémiologique : apiculteur Thierry AZZOLIN (Eyguieres) et l'association ADDAP 13 (Gémenos)

- a) Les ruches sont recensées et font l'objet d'un examen clinique au plus tard au 30 avril 2021.
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine.
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 8 :

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4, 5, 6,7 du présent arrêté :

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches.
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 9 :

Levée du présent arrêté

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures et la constatation de la disparition de la maladie, dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats favorables.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Docteur Bénédicte FAURE vétérinaire mandaté apicole, les communes de Puyricard, d'Aix en Provence, d'Eguilles, de Venelles, de la Ciotat, de Ceyrestre et de Saint Cyr sur mer (83270) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 février 2021
Pour le préfet, par délégation,


La Directrice Départementale
Sophie BERANGER-CHEVET